



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.008/2/V
du 9 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure'

Le 27 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 10 septembre 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 septembre 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'alinéa 3 du préambule du projet est consacré au visa de la concertation entre les Gouvernements régionaux et fédéral, conformément à l'article 6, § 3bis, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le dossier joint à la demande d'avis ne comporte cependant aucun document relatif à l'accomplissement de cette formalité préalable. Il revient, par conséquent, à l'auteur du projet de vérifier que cette formalité préalable a bien été réalisée.

2. Le préambule du projet doit être complété par un alinéa consacré au visa de l'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

EXAMEN DU PROJET

1. La sixième réforme de l'État a transféré aux régions la compétence en matière de « règles de police de la navigation sur les voies navigables, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population, de transport de matières radioactives et de transport de matières explosives »¹.

Avant cette date, le transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure relevait cependant déjà, pour partie, de la compétence des régions en matière de voies hydrauliques, de ports, et de leurs dépendances². Dans ce contexte, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 'relative au transport intérieur des marchandises dangereuses', a été transposée, pour ce qui concerne la Région wallonne, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 'relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses par voie navigable'.

¹ Article 6, § 1^{er}, X, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', inséré par l'article 23 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État'.

² Article 6, §1^{er}, X, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Cet arrêté du Gouvernement wallon doit également être adapté afin d'assurer la transposition de la directive 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014 'portant troisième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses'.

Plus fondamentalement, il convient de relever que le transfert de compétence opéré par la sixième réforme de l'État en matière de transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure devrait conduire à remplacer les deux dispositifs réglementaires existants (l'arrêté royal du 31 juillet 2009 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012) par un seul dispositif réglementaire.

2. Le non respect des règles énoncées par l'arrêté en projet étant sanctionné pénalement par l'article 2 de la loi du 8 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable', il ne peut être admis de lui donner l'effet rétroactif qu'entraîne, à l'article 4 du projet, le choix de la date du 30 juin 2015.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS